

CHARTRE DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ — PATIENT ADULTE

Vos droits face au système médical en tant qu'adulte autonome · Belgique · France · Suisse · Québec · Francophonie

VERSION 1.0 · JUIN 2026 · © LE DROIT DES FAITS · DIFFUSION LIBRE

Cette charte s'adresse à tout adulte capable de consentir à ses propres soins. En tant qu'adulte, vous êtes le titulaire exclusif et intégral de votre droit au consentement éclairé. Ce droit est inscrit dans des textes contraignants que nul praticien, nul établissement et nul contexte sanitaire ne peut légitimement contourner.

Cette charte ne s'oppose pas à la médecine. Elle rappelle ce que la médecine devrait être : un acte librement consenti, fondé sur une information complète et exercé dans le respect de votre autonomie.

CONTEXTE INSTITUTIONNEL DOCUMENTÉ

29 AVR. 2026 — SÉNAT AMÉRICAIN · RAPPORT JOHNSON « UNMASKED »

25 signaux de sécurité délibérément masqués par la FDA pour ne pas "alimenter la rhétorique anti-vaccination". Dont le signal n°18 : troubles reproductifs féminins.

13 AVR. 2026 — DISSOLUTION CDOM75

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Paris est dissous par l'ARS Île-de-France. Rapport IGF : "dysfonctionnements graves", "gouvernance opaque", "insuffisances durables dans le traitement des plaintes".

14 MAI 2025 — CJUE · SMS PFIZER

La Cour de Justice de l'UE ordonne la divulgation des SMS échangés entre la Présidente de la Commission européenne et le PDG de Pfizer dans le cadre du contrat vaccins COVID-19.

28 AVR. 2026 — DOJ · AFFAIRE MORENS

Le conseiller senior de Fauci est inculpé par le DOJ américain pour **dissimulation sur les origines du COVID-19.**

POINT DOCUMENTAIRE — VACCINS ARNM À JUIN 2026

Vaccin ARNm grippe saisonnière : Pfizer a publié des résultats d'essai de phase 3 (NEJM, nov. 2025) comportant des omissions documentées par des experts indépendants (données de mortalité et d'insuffisance rénale chez les seniors retirées des analyses). La FDA a refusé d'examiner la demande de Moderna en février 2026, faute de données de sécurité suffisantes.

mCombriax (EMA, 26 fév. 2026) : Premier vaccin combiné COVID-grippe à ARNm. Avis favorable du CHMP pour les 50 ans et plus. Décision Commission européenne en attente. Déploiement prévu saison 2026-2027. Aucun antécédent de sécurité à long terme dans ce format combiné.

I. BASES JURIDIQUES FONDAMENTALES

CODE DE NUREMBERG (1947) — PRINCIPE 1

"Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel." Applicable à tout acte médical sans exception. La responsabilité incombe personnellement à chaque praticien.

CONVENTION D'OVIEDO (1997) — ART. 5

Aucune intervention sans consentement libre et éclairé. Ce consentement peut être **retiré à tout moment** sans conséquence sur la qualité des soins. Belgique, France, Suisse.

LOI BELGE DU 22 AOÛT 2002 — ART. 7 ET 8

Droit à l'information sur : finalité, nature, urgence, durée, effets secondaires, risques, alternatives thérapeutiques et conséquences du refus. Consentement révoquant à tout moment.

LOI KOUCHNER (FRANCE, 2002) — ART. L.IIIII-4 CSP

Toute personne a le droit de **refuser un traitement**. Le médecin doit respecter ce refus après information. Aucun acte médical sans consentement libre et éclairé.

CODE CIVIL SUISSE — ART. 377-381 (RÉFORME 2013)

La personne capable de discernement consent elle-même à tous ses actes médicaux. Nul ne peut y suppléer. Le refus est toujours possible, même pour des soins urgents dès lors que la personne est consciente.

CODE CIVIL DU QUÉBEC — ART. 10-16

Art. 10 : toute personne est inviolable. Art. 11 : nul ne peut être soumis à des soins sans son consentement. Consentement révoquant à tout moment.

II. VOS HUIT DROITS FONDAMENTAUX EN TANT QU'ADULTE

DROIT 1 — À L'INFORMATION COMPLÈTE ET NON SÉLECTIVE

Notice complète du produit (RCP), effets indésirables connus fréquents ET rares mais graves, rapport bénéfice/risque pour votre profil spécifique, données de pharmacovigilance disponibles, alternatives thérapeutiques.

DROIT 2 — À POSER DES QUESTIONS ET À OBTENIR DES RÉPONSES

Vous pouvez poser toutes les questions nécessaires, obtenir des réponses documentées et demander un délai de réflexion avant de décider. Un professionnel qui refuse de répondre manque à son obligation déontologique.

DROIT 3 — AU REFUS DE TOUT TRAITEMENT

Vous pouvez refuser tout traitement, toute vaccination, toute intervention — sans vous justifier. Ce refus ne peut entraîner aucune discrimination ni sanction dès lors qu'il n'engage que votre propre santé.

DROIT 4 — AU SECOND AVIS MÉDICAL

Vous pouvez consulter un autre médecin pour un second avis sur tout diagnostic ou traitement. Votre médecin n'est pas en droit de vous décourager de l'exercer (art. L.1111-3 CSP France / art. 9 loi belge 2002).

DROIT 5 — À LA TRAÇABILITÉ DES SUBSTANCES ADMINISTRÉES

Tout professionnel qui administre un médicament ou un vaccin doit tracer : nom du produit, numéro de lot, date, dose, voie d'administration. Vous avez le droit d'accéder à ces informations et d'en garder une copie.

DROIT 6 — AU SIGNALEMENT DES EFFETS INDÉSIRABLES

Vous avez le droit de signaler tout effet indésirable aux autorités compétentes (ANSM / AFMPS / Swissmedic / MedEffet Canada). Aucun professionnel ne peut vous en dissuader.

DROIT 7 — À LA PROTECTION CONTRE LA PRESSION ET LA COERCITION

Toute pression pour obtenir un consentement médical — menace professionnelle, chantage social, restriction d'accès aux services — constitue une atteinte au consentement libre. Termes juridiques : violation du devoir d'information, escroquerie au consentement.

DROIT 8 — AU CHOIX ÉCLAIRÉ ENTRE ALTERNATIVES

Lorsque plusieurs options existent, vous avez le droit d'être informé de toutes et de choisir librement. Un médecin ne vous présentant qu'une seule option sans mentionner les alternatives manque à son devoir d'information.

III. OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL DE SANTÉ ENVERS VOUS

CE QUE TOUT PROFESSIONNEL DE SANTÉ EST TENU DE FAIRE

- ▶ **Informez de manière complète et loyale** — y compris des risques rares mais graves, des incertitudes scientifiques et des limites du produit proposé.
- ▶ **Respectez votre refus sans pression** — il peut vous informer des conséquences, mais ne peut ni vous contraindre ni vous pénaliser.
- ▶ **Documentez votre consentement ou votre refus** dans votre dossier médical.
- ▶ **Signalez tout effet indésirable** qu'il observe — obligation légale, non option.
- ▶ **Exercez son jugement clinique indépendant** — ses obligations déontologiques envers vous priment sur les recommandations institutionnelles.
- ▶ **Respectez votre droit à un second avis** et à une consultation avec un autre médecin de votre choix.
- ▶ **Tracer les substances administrées** avec leur numéro de lot, la date et la dose.

PROTECTION DES PROFESSIONNELS ALERTEURS

Loi Sapin 2 (France, 2016) — protection contre les représailles pour signalement d'une menace à l'intérêt général.

Directive UE 2019/1937 — lanceurs d'alerte dans les établissements de santé, transposée en Belgique et France.

DISSOLUTION CDOM75 — RÉEXAMEN DES SANCTIONS

La dissolution du CDOM Paris le 13 avril 2026 ouvre la voie à un réexamen des sanctions prononcées contre des médecins alerteurs.

Contact LDDF : contact@ledroitdesfaits.org

IV. CE QUI NE CONSTITUE PAS UN CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ

SITUATIONS INVALIDANT LE CONSENTEMENT

- ▶ Signer un formulaire sans avoir eu accès à la notice complète du produit.
- ▶ Accepter sous la pression d'un médecin, d'un employeur ou d'une administration.
- ▶ Consentir sans avoir reçu d'information sur les effets secondaires documentés, y compris les rares mais graves.
- ▶ Accepter parce qu'un refus entraînerait des sanctions professionnelles, sociales ou d'accès aux soins.
- ▶ Consentir sans avoir été informé des alternatives thérapeutiques disponibles.
- ▶ Accepter sous l'urgence créée artificiellement, sans délai de réflexion possible.

V. CE QUE CETTE CHARTE N'EST PAS

N'EST PAS : un appel à refuser tous les traitements · un texte anti-médecin · un document de conseil médical · un outil d'intimidation des professionnels de bonne foi.

EST : un outil de rappel des droits fondamentaux au consentement éclairé · un support de conversation entre le patient et son professionnel · un document fondé sur des textes de droit positif en vigueur et des données officielles vérifiables.

Ce document est en diffusion libre. Il peut être reproduit, adapté et distribué sans restriction, avec mention de la source.

VI. FORMULAIRE DE CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ – PATIENT ADULTE

Ce formulaire peut être remis à tout professionnel de santé avant toute administration d'une substance médicale, toute intervention chirurgicale ou tout acte invasif.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ – PATIENT ADULTE

JE SOUSSIGNÉ(E) – NOM ET PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

LIEU

SUBSTANCE / VACCIN / TRAITEMENT

LOT N°

DATE

JE DÉCLARE AVOIR REÇU LES INFORMATIONS SUIVANTES

Notice complète (ou RCP) reçue et lue.

Effets indésirables documentés (fréquents et rares graves).

Contre-indications au regard de mon profil de santé.

Alternatives thérapeutiques disponibles.

Rapport bénéfice/risque pour ma situation spécifique.

Droit de refus sans conséquence pénalisante.

Voies de signalement d'effets indésirables.

J'ai pu poser mes questions et obtenir des réponses.

J'ai disposé d'un délai de réflexion suffisant.

Numéro de lot et date de péremption communiqués.

DOCUMENTS REÇUS SUR SUPPORT ÉCRIT

Notice complète ou RCP.

Fiche des effets indésirables documentés.

Rapport bénéfice/risque pour mon profil.

Liste des contre-indications applicables.

Coordonnées du portail de signalement.

Copie du présent formulaire daté et signé.

Je reconnais avoir consenti LIBREMENT et SANS PRESSION à cette administration. Toute case non cochée signale une information manquante : le consentement ne peut pas être considéré comme pleinement éclairé au sens du droit en vigueur.

LE PATIENT

LE PROFESSIONNEL DE SANTÉ

TÉMOIN (OPTIONNEL)

Nom, prénom

Nom, prénom, qualité, n° ordinal

Nom, prénom

Signature · Date

Signature · Date

Signature · Date

VII. RESSOURCES ET VOIES DE RECOURS – FRANCOPHONIE

SIGNALER UN EFFET INDÉSIRABLE

France : signalement.social-sante.gouv.fr (ANSM)

Belgique : fagg-afmps.be (AFMPS)

Suisse : swissmedic.ch

Canada/QC : MedEffet Canada — canada.ca

Europe : EudraVigilance — ema.europa.eu

MÉDIATION ET DROITS DES PATIENTS

France : Commission des usagers (CDU) · Défenseur des droits : 09 69 39 00 00

Belgique : Médiation fédérale — 0800 16 009 (gratuit)

Suisse : ombudsman-medecine.ch

Québec : Commissaire aux plaintes et à la qualité des services

RECOURS JUDICIAIRES

France : Ordre des médecins · ONIAM (accidents médicaux) · Tribunal judiciaire

Belgique : Ordre des médecins belge · INAMI · Tribunal de première instance

Suisse : Tribunal cantonal compétent

Québec : Tribunal administratif du Québec

ASSOCIATIONS DOCUMENTÉES LDDF

React19 : react19.org

Vérité France : verity-france.org

Jab Injuries Global : jabinjuriesglobal.com

CHD : childrenshealthdefense.org

Le Droit des Faits : contact@ledroitdesfaits.org

CE DOCUMENT EST EN DIFFUSION LIBRE — REPRODUCTION ET ADAPTATION AUTORISÉES AVEC MENTION DE LA SOURCE.

© LE DROIT DES FAITS — VERSION 1.0, JUIN 2026 — WWW.LEDROITDESFAITS.ORG — CONTACT@LEDROITDESFAITS.ORG